

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/12/20/2019200666/justel>

Dossier numéro : 2018-12-20/55

Titre

20 DECEMBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux écoles pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel PWI)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 16-08-2019 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 13-02-2019 page : 13295

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Conditions d'octroi de la subvention

Art. 2-6

[CHAPITRE III.](#) - Introduction de la demande de subvention

Art. 7-10

[CHAPITRE IV.](#) - Demande de liquidation de la subvention

Art. 11

[CHAPITRE V.](#) - Comité de sélection

Art. 12

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions transitoires et finales

Art. 13-18

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Article [1er](#). Au sens du présent arrêté, l'on entend par :
1° le Ministre : le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions ;

2° l'Administration : le Département de l'Energie et du Bâtiment durable, de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, du Service public de Wallonie ;

3° le demandeur : l'école visée à l'article 1er, 4°, du décret du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables et plus précisément de l'enseignement obligatoire (maternel, primaire et secondaire) ;

4° la performance énergétique d'un bâtiment : la performance énergétique d'un bâtiment au sens de l'article 2, 1°, du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;

5° les travaux d'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment : les travaux repris à l'annexe 2 qui ont trait à l'amélioration de l'enveloppe, à l'installation et l'amélioration du système de ventilation, tout en tenant compte du confort thermique d'hiver, d'été et de la qualité de l'air intérieur et qui conduisent à une amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment ;

6° Plan d'Action en faveur de l'Energie durable : plan d'Action adopté dans le cadre de la Convention des Maires, validé ou en cours de validation par la Convention des Maires ;

7° Plan d'Action en faveur de l'Energie durable et du Climat : plan d'Action adopté dans le cadre de la Convention des Maires, validé ou en cours de validation par la Convention des Maires.

CHAPITRE II. - Conditions d'octroi de la subvention

Art. 2. § 1er. Pour les bâtiments construits depuis au moins vingt ans à la date de l'introduction de la demande de subvention, dans la limite des crédits budgétaires déterminés en application de l'article 5, § 9, du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne, une subvention peut être accordée par le Ministre aux demandeurs pour la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment, dans le respect des conditions suivantes :

1° le demandeur qui sollicite la subvention est propriétaire des éléments insérés ou rénovés et dispose sur le bâtiment d'un droit réel principal [¹ d'un droit d'usufruit, d'emphytéose ou de superficie ou d'un droit personnel de jouissance d'une durée supérieure ou égale à neuf ans]¹ ;

2° à la date de l'introduction de la demande de subvention, le bâtiment est affecté à une mission d'enseignement ;

3° la demande de subvention est introduite au plus tard le [² 30 septembre 2019]².

L'affectation visée à l'alinéa 1er, 2°, est maintenue pour une durée minimale de trois ans à compter de la réception provisoire des travaux faisant l'objet de la subvention.

§ 2. Seuls sont éligibles les travaux pour lesquelles la réglementation sur les marchés publics a été respectée.

(1)<ARW 2019-06-06/24, art. 1, 002; En vigueur : 06-06-2019>

(2)<ARW 2019-06-06/24, art. 3, 002; En vigueur : 06-06-2019>

Art. 3. La base de calcul de la subvention est évaluée en prenant comme référence l'ensemble des coûts éligibles, T.V.A. comprise.

Par coûts éligibles pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment, il faut entendre l'achat et l'installation de matériaux ou d'équipements visant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment.

Art. 4. § 1er. Le taux applicable à la base de calcul pour le montant de la subvention est de :

a) 75 pour cent des coûts éligibles ;

b) 80 pour cent des coûts éligibles si le demandeur participe à un Plan d'Action en faveur de l'Energie durable ou à un Plan d'Action en faveur de l'Energie durable et du Climat.

Si les investissements font l'objet d'autres subventions des communautés, de la Région, des provinces ou des communes, le pourcentage déterminé à l'alinéa 1er est calculé sur la partie des investissements non couverte par ces autres subventions.

§ 2. Pour pouvoir prétendre au bénéfice de la subvention visée au paragraphe 1er, le montant des coûts éligibles de la demande est au moins égal à 10.000 euros.

Par dérogation à l'alinéa 1er, une demande portant sur la réalisation de travaux identiques sur plusieurs bâtiments est acceptée, même si le montant des coûts éligibles par bâtiment n'atteint pas 10.000 euros, à la condition que le montant cumulé des coûts éligibles soit au moins égal à cette somme et que ces travaux fassent l'objet d'un cahier des charges unique.

§ 3. Le montant total des subventions visées au paragraphe 1er n'excède pas 500.000 euros par demandeur.

Art. 5. Le cumul de la subvention organisée par le présent arrêté avec d'autres subventions est possible uniquement si la somme totale des subventions octroyées ne dépasse pas cent pour cent du montant total des coûts éligibles au présent arrêté.

Art. 6. Les budgets disponibles sont attribués prioritairement aux bâtiments nécessitant le plus de travaux après classement sur base du critère €/kwh épargnés.

CHAPITRE III. - Introduction de la demande de subvention

[Art. 7.](#) Le dossier de demande de subvention est composé :

- 1° du formulaire de demande mis à disposition par l'Administration ;
- 2° du cahier des charges ou descriptif des travaux à réaliser et du matériel à installer ;
- 3° du devis estimatif détaillé relatif à la fourniture et au placement du matériel visé par la subvention ;
- 4° d'une note explicative relative au respect des critères énergétiques énoncés à l'annexe 2 ;
- 5° des données de consommation d'énergie pour les trois dernières années précédant la demande de subvention ou, lorsque ces données ne sont pas disponibles, des données relatives à la performance de l'enveloppe du bâtiment, permettant de déterminer une consommation d'énergie théorique ;
- 6° de la description de la nature de l'affectation du bâtiment et de son régime d'occupation ;
- 7° d'une note de calcul détaillée de l'économie d'énergie générée par les travaux envisagés, conformément aux exigences décrites à l'annexe 1 ;
- 8° de tous les documents relatifs aux sources de financement et aux subventions déjà perçues, sollicitées ou qui peuvent être sollicitées pour la réalisation des travaux envisagés, accompagnés d'une déclaration sur l'honneur du demandeur qu'il n'a pas, pour la réalisation des travaux envisagés, perçu ou sollicité d'autres primes ou subventions que ceux repris dans les documents fournis et qu'il n'en sollicitera pas ;
- 9° d'une note déterminant l'état des lieux au niveau du renouvellement et de la qualité de l'air basée sur les résultats d'un monitoring en période d'activité, ainsi qu'une justification des solutions à apporter en termes d'amélioration.

[Art. 8.](#) § 1er. Dans les deux mois qui suivent la réception de la demande de subvention, l'Administration envoie au demandeur un accusé de réception qui précise si le dossier de demande est complet.

Si le dossier est déclaré incomplet, le demandeur dispose d'un délai d'un mois prenant cours à dater de la réception de l'accusé de réception pour fournir les éléments manquants. ^[1] Ce délai est suspendu pendant la durée des congés scolaires ^[1].

Si, au terme du délai visé à l'alinéa 2, le demandeur a fait parvenir les renseignements demandés, l'Administration envoie au demandeur un second accusé de réception qui précise le caractère complet de son dossier.

Si, au terme du délai visé à l'alinéa 2, le demandeur n'a pas donné les renseignements sollicités, la demande est irrecevable.

§ 2. La décision de refus ou d'octroi de la subvention est notifiée au demandeur dans les septante-cinq jours à dater de l'approbation par le Gouvernement de la liste des projets retenus.

§ 3. L'octroi de la subvention implique l'obligation de fournir à l'Administration, chaque année, pendant dix ans, les informations relatives aux consommations énergétiques du bâtiment concerné au moyen du formulaire mis à disposition par l'Administration.

L'obligation visée à l'alinéa 1er prend cours l'année de la liquidation de la subvention.

(1)<ARW 2019-06-06/24, art. 2, 002; En vigueur : 06-06-2019>

[Art. 9.](#) Les demandes de subvention sont préalables à la commande et à la mise en oeuvre des travaux, lesquels ont lieu au plus tôt après la notification de la décision d'octroi de la subvention. La décision d'octroi de la subvention peut être conditionnée à la modification de certains aspects techniques du dossier de demande.

[Art. 10.](#) § 1er. Les travaux subventionnés sont réalisés et réceptionnés dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision d'octroi de subvention.

Ce délai peut être prolongé d'un an si le bénéficiaire en fait la demande écrite et motivée au plus tard trois mois avant la date d'expiration du terme initialement prévu.

§ 2. Le Ministre ou son délégué peut préciser le contenu des documents visés au présent chapitre et déterminer leur forme.

[CHAPITRE IV.](#) - Demande de liquidation de la subvention

[Art. 11.](#) § 1er. La demande de liquidation de la subvention est introduite auprès de l'Administration dans les douze mois à dater de la réception provisoire des travaux.

§ 2. En cas de non-respect des délais visés au paragraphe 1er, le dossier est clôturé et la décision d'octroi caduque.

§ 3. La demande de liquidation de la subvention pour des travaux contient :

- 1° la décision d'attribution du marché de travaux et l'analyse comparative des offres ;
- 2° la copie de l'offre de l'adjudicataire ;
- 3° les différents états d'avancement des travaux, le décompte final et les factures y afférentes ;
- 4° le procès-verbal de réception provisoire des travaux ;
- 5° la déclaration de créance envers la Région wallonne en double exemplaire pour la liquidation de la subvention.

§ 4. Dans le mois qui suit la réception de la demande de liquidation de la subvention, l'Administration envoie un accusé de réception au demandeur précisant si le dossier de demande est complet.

Si le dossier est incomplet, le demandeur dispose d'un délai de deux mois prenant cours à la date de réception de l'accusé de réception pour fournir les éléments manquants.

Si, au terme du délai visé à l'alinéa 2, le demandeur a fait parvenir les renseignements demandés, l'Administration envoie au demandeur un second accusé de réception qui précise le caractère complet de son